

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION - OBJET

Les présentes conditions générales d'achat (« **CGA** ») s'appliquent sans restriction ni réserve aux relations commerciales, actuelles ou futures, entre la société ELECTRONIC AND PLASTIC TECHNOLOGY (l'« **Acheteur** ») d'une part, et toute personne physique ou morale commercialisant les Produits (le « **Vendeur** »). Le Vendeur et l'Acheteur sont désignés, individuellement, une « **Partie** » et, ensemble, les « **Parties** ».

Les présentes CGA prévalent sur toutes autres conditions figurant dans tout autre document antérieur ou postérieur des Parties, sauf accord contraire entre les Parties. La présente clause est déterminante du consentement de l'Acheteur aux Commandes.

L'Acheteur se réserve la possibilité de modifier à tout moment les présentes CGA.

ARTICLE 2 – PRODUITS

Les Produits sont les produits électriques et électroniques, les emballages ou tous autres produits achetés par l'Acheteur auprès du Vendeur dans le cadre de son activité, conformes aux dispositions légales, réglementaires, administratives et normatives qui les concernent compte tenu de leur nature et/ou de leur utilisation (les « **Produits** »). Les Produits respectent la Commande et les spécifications communiquées le cas échéant par l'Acheteur au Vendeur.

ARTICLE 3 – COMMANDE

L'Acheteur passe Commande auprès du Vendeur en l'informant qu'il souhaite acheter des Produits aux prix, quantités et conditions, notamment d'expédition et de livraison, convenus entre les Parties. La Commande est passée par tout moyen et notamment par courriel, courrier ou fax sans que cette liste ne soit limitative. La confirmation de la Commande par le Vendeur implique l'acceptation entière et sans réserve des présentes CGA et vaut conclusion du contrat de vente entre les Parties.

ARTICLE 4 – PRIX - FACTURATION

Sauf accord contraire express entre les Parties, le Prix de la Commande est entendu toutes taxes comprises, hors TVA éventuelle, et est exprimé en Euros. Il est fixe et ferme et inclut l'ensemble des frais, taxes, impôts, commissions, charges, coûts de dédouanement, d'emballage et de livraison.

Les délais de paiement ne peuvent être inférieurs à 30 (TRENTE) jours de la date de la facture, sauf accord contraire exprès entre les Parties pour des délais plus courts. L'Acheteur ne saurait être tenu responsable ni se voir appliquer des frais ou pénalités à quelque titre que ce soit en cas de retard de paiement qui ne lui incombe pas.

Sans préjudice de ce qui précède, lorsque les délais d'Expédition sont supérieurs aux délais convenus dans la Commande, l'Acheteur peut annuler la Commande sans frais et le Vendeur s'engage à lui restituer le Prix en intégralité.

ARTICLE 5 – TRANSPORT – EXPEDITION - LIVRAISON

L'Expédition des Produits correspond au moment où le Vendeur remet les Produits au transporteur en vue de leur Livraison (« **Expédition** »).

La Livraison des Produits a lieu à l'adresse indiquée par l'Acheteur, aux frais et risques du Vendeur, après déchargement des Produits au moment où l'Acheteur prend physiquement possession des Produits et signe le bon de Livraison remis par le transporteur (« **Livraison** »).

Les quantités indiquées sur la Commande doivent être respectées en totalité et les Produits livrés emballés dans des conditions adéquates, sous la responsabilité du Vendeur, qui assume les risques de casse, de perte ou d'avaries.

En cas de retard dans la Livraison auquel le Vendeur n'aura pas remédié dans un délai de vingt et un (21) jours, l'Acheteur pourra soit annuler la Commande aux frais et risques du Vendeur, soit appliquer des pénalités journalières de retard à hauteur 3 % du Prix, facturées séparément ou déduites par compensation du Prix.

ARTICLE 6 – CONFORMITE - GARANTIE - RESPONSABILITE**6.1. CONFORMITE**

Le Vendeur vend des Produits conformes à la législation française et de l'Union européenne pertinente selon le type de Produits, relative notamment à la compatibilité électromagnétique, au matériel électrique et électronique, à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, à l'information des consommateurs sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets, à la mise en libre pratique des Produits ; le Vendeur adresse à l'Acheteur les justificatifs des contrôles de conformité relatifs aux Produits et la documentation relative à la déclaration UE de conformité, ainsi que tous documents incombant au fabricant des Produits applicables le cas échéant. Si les Produits ne sont pas ou ne sont plus conformes à la réglementation, le Vendeur en informe immédiatement l'Acheteur et, si celui-ci le demande, lui rembourse intégralement le Prix contre restitution des produits aux frais du Vendeur.

6.2. GARANTIES

Le Vendeur garantit à l'Acheteur tout défaut ou tout vice, apparent ou caché, ou toute non-conformité affectant les Produits commandés.

Le Vendeur s'assure et garantit qu'il applique, en tout temps, des procédures d'autocontrôle et de maîtrise des risques adéquates, de nature à assurer la conformité et la sécurité des Produits par rapport aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Il effectue des audits réguliers de ses fournisseurs et sous-traitants, et garantit qu'ils respectent les obligations énoncées au présent article.

6.3. GESTION DES INCIDENTS

En cas d'incidents portant sur la conformité et/ou la sécurité des Produits notifiés par l'Acheteur au Vendeur ou dont le Vendeur a ou aurait dû avoir connaissance, le Vendeur prend immédiatement toutes mesures de remise en état, notamment le remplacement des Produits sans surcoût pour l'Acheteur et l'indemnisation de l'Acheteur en cas de frais et charges supportés du fait de l'incident, sans préjudice de dommages et intérêts.

Les Parties conviennent expressément que seuls les résultats d'analyses ou d'essais émanant d'un laboratoire établi sur le territoire de l'Union européenne et accrédité pour les besoins d'analyses ou d'essais concernés pourront valablement être opposables dans le cadre d'une réclamation pour non-conformité des Produits entre les Parties ou émanant de tiers. En cas de résultats contradictoires, les Parties conviennent de soumettre l'analyse à un laboratoire, accrédité selon les normes européennes et établi en France.

6.4. RESPONSABILITE

L'Acheteur peut refuser les Produits défectueux ou non-conformes à la Commande ; le cas échéant, le Vendeur reprend à ses frais ces Produits et rembourse au prorata le Prix à l'Acheteur.

L'existence ou l'absence de réserves éventuelles à la Livraison n'empêche pas toute réclamation ultérieure de la part de l'Acheteur à l'égard du Vendeur.

Si l'Acheteur venait à souffrir un préjudice ou si sa responsabilité était engagée en cas d'exécution retardée et/ou d'inexécution partielle ou totale de la Commande par le Vendeur ou par l'une des personnes intervenant pour son compte, ou en cas de défaut de conformité ou de sécurité des Produits, le Vendeur sera tenu d'indemniser l'Acheteur de tous préjudices, y compris matériels ou immatériels, directs ou indirects, actuels ou futurs, déterminés ou déterminables, nonobstant toute clause contraire.

ARTICLE 7 – ASSURANCE

Le Vendeur s'engage, et s'assure de ce que ses fournisseurs et/ou sous-traitants en font de même, à souscrire à ses frais et à maintenir applicable une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable disposant d'une représentation sur le territoire de l'Union européenne, couvrant les dommages pouvant survenir en lien avec la Commande ou les Produits. Le Vendeur fournit à l'Acheteur, sur simple demande, le justificatif de la souscription et des garanties de cette assurance.

ARTICLE 8 – MODIFICATION - RESILIATION – RESOLUTION

L'Acheteur peut résilier la Commande en tout ou en partie avec effet immédiat en cas de défaut du Vendeur, notamment des retards de Livraison imputables au Vendeur supérieurs à vingt et un (21) jours. Le cas échéant, l'Acheteur peut se procurer, selon les modalités et de la manière qu'il considère appropriée, des Produits similaires auprès de tiers aux frais du Vendeur, et le Vendeur s'engage à indemniser l'Acheteur de tous pertes, surcoûts ou dommages en découlant pour l'Acheteur.

Si l'exécution de la Commande est empêchée en tout ou en partie par l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'égard du Vendeur ou de l'un de ses principaux fournisseurs ou sous-traitants, rendant impossible ou difficile l'exécution d'une Commande en cours, le Vendeur sera automatiquement redevable envers l'Acheteur d'une somme à titre de clause pénale égale au Prix de la Commande, sans préjudice de dommages intérêts.

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE

Aucune Partie ne sera tenue responsable envers l'autre Partie en cas de défaut, total ou partiel, dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations aux termes des présentes, lorsque ce défaut est la conséquence d'un empêchement indépendant de sa volonté et échappant à son contrôle, alors que les risques n'étaient pas à sa charge et sans qu'il ait été raisonnablement possible d'attendre d'elle qu'elle prenne cet empêchement en considération au moment de la conclusion du contrat, qu'elle le prévienne ou le surmonte ou qu'elle puisse en prévenir ou en surmonter les conséquences. Il peut s'agir d'événements tels que, notamment mais non exclusivement : guerre, sabotage, terrorisme, insurrection, émeutes ou tout autre acte de désobéissance civile, acte ou exigence d'une personne exerçant une autorité gouvernementale, décision de justice affectant directement l'exécution des présentes, grève, boycott, épidémie, pandémie, catastrophe naturelle.

ARTICLE 10 – INDEPENDENCE DES ARTICLES

Si l'un quelconque des articles des présentes CGA venait à être invalidé pour quelque cause que ce soit, cela n'affectera pas les autres articles qui demeureront effectifs entre les Parties.

ARTICLE 11 – DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

Les présentes CGA sont soumises au droit français, à l'exclusion de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises.

En cas de litige entre les Parties portant sur la négociation, la formation, l'exécution, l'interprétation la fin de leurs relations commerciales ou en lien avec celles-ci, les Parties s'efforceront, de bonne foi, de trouver un accord amiable. A défaut d'accord amiable, passé un délai de trente (30) jours à compter de la notification écrite du litige par la Partie la plus diligente à l'autre Partie, le litige devra être porté devant le Tribunal de commerce de Paris.